



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Ontario Bean Marketing
(Interprovincial and
Export) Regulations

Règlement sur la
commercialisation des
haricots de l'Ontario
(marché interprovincial et
commerce d'exportation)

C.R.C., c. 177

C.R.C., ch. 177

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Beans Produced in Ontario			Règlement concernant la commercialisation, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, des haricots produits en Ontario	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	APPLICATION	1	3	APPLICATION	1
4	PURCHASE AND SALE	2	4	ACHAT ET VENTE	2
5	TRANSPORTING AND PACKING	2	5	TRANSPORT ET EMBALLAGE	2
6	POOLS	2	6	FONDS COMMUNS	2
7	DEALERS	3	7	NÉGOCIANTS	3
8	QUALITY CONTROL	3	8	CONTRÔLE DE LA QUALITÉ	3

CHAPTER 177

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Ontario Bean Marketing (Interprovincial and Export) Regulations

REGULATIONS RESPECTING THE MARKETING IN INTERPROVINCIAL AND EXPORT TRADE OF BEANS PRODUCED IN ONTARIO

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Ontario Bean Marketing (Interprovincial and Export) Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,
“beans” means white pea beans and yellow-eye beans produced in Ontario; (*haricots*)
“Commodity Board” means The Ontario Bean Producers’ Marketing Board established pursuant to *The Farm Products Marketing Act* of Ontario; (*Office de commercialisation*)
“dealer” means a person who is authorized by the Commodity Board as its agent to purchase beans from producers on its behalf; (*négociant*)
“producer” means a person engaged in the production of beans. (*producteur*)

APPLICATION

3. These Regulations apply only to the marketing of beans in interprovincial and export trade and to persons and property situated in the Province of Ontario.

CHAPITRE 177

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement sur la commercialisation des haricots de l’Ontario (marché interprovincial et commerce d’exportation)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COMMERCIALISATION, SUR LE MARCHÉ INTERPROVINCIAL ET DANS LE COMMERCE D’EXPORTATION, DES HARICOTS PRODUITS EN ONTARIO

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la commercialisation des haricots de l’Ontario (marché interprovincial et commerce d’exportation)*

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,
«haricots» désigne les haricots ronds blancs (ou haricots pois blancs) et les haricots à hile jaune produits en Ontario; (*beans*)
«négociant» désigne une personne accréditée comme agent de l’Office de commercialisation pour acheter au nom de ce dernier des haricots des producteurs; (*dealer*)
«Office de commercialisation» désigne l’office dit *The Ontario Bean Producers’ Marketing Board* établi en vertu de la loi intitulée *The Farm Products Marketing Act* de l’Ontario; (*Commodity Board*)
«producteur» désigne un producteur de haricots. (*producer*)

APPLICATION

3. Le présent règlement s’applique à la commercialisation des haricots sur le marché interprovincial et dans le commerce d’exportation ainsi qu’aux personnes et aux biens qui se trouvent dans la province d’Ontario.

PURCHASE AND SALE

4. (1) No producer shall sell or offer to sell beans to any person other than a dealer.

(2) No person other than a dealer shall purchase beans from a producer.

(3) No dealer shall purchase beans from a producer except on behalf of the Commodity Board.

TRANSPORTING AND PACKING

5. (1) No producer shall transport or ship beans to any place other than the premises of a dealer.

(2) No person shall process, pack or package any beans that have not been sold by or on behalf of the Board.

POOLS

6. (1) The Commodity Board shall, for the purpose of distributing the proceeds from sales by it of Canada Eastern beans delivered to it by producers pursuant to these Regulations, conduct the following pools:

(a) a pool for the proceeds from sales of Canada Eastern pea beans;

(b) a pool for the proceeds from sales of Canada Eastern yellow-eye beans that are marketed by producers within the quotas fixed and allotted to the producers by the Commodity Board; and

(c) a pool for the proceeds from sales of Canada Eastern yellow-eye beans that are marketed by producers in excess of the quotas fixed and allotted to the producers by the Commodity Board.

(2) The Commodity Board shall distribute the proceeds of the sales in each pool conducted pursuant to

ACHAT ET VENTE

4. (1) Il est interdit à un producteur de vendre ou d'offrir en vente des haricots à une autre personne qu'un négociant.

(2) Seul un négociant peut acheter des haricots d'un producteur.

(3) Il est interdit à un négociant d'acheter des haricots d'un producteur, sauf s'il les achète au nom de l'Office de commercialisation.

TRANSPORT ET EMBALLAGE

5. (1) Il est interdit à un producteur de transporter ou d'expédier des haricots à un autre établissement que celui d'un négociant.

(2) Il est interdit de conditionner, de mettre en conserve ou d'emballer d'autres haricots que ceux vendus directement par l'Office de commercialisation ou en son nom.

FONDS COMMUNS

6. (1) L'Office de commercialisation doit, pour répartir les recettes de ses ventes de haricots de l'Est canadien que lui livrent les producteurs, conformément au présent règlement, gérer les fonds communs suivants:

a) un fonds commun constitué des recettes des ventes de haricots ronds blancs (ou haricots pois blancs) de l'Est canadien;

b) un fonds commun constitué des recettes des ventes de haricots à hile jaune de l'Est canadien qui sont mis en marché par les producteurs dans le cadre des contingents fixés et attribués à ces derniers par l'Office de commercialisation; et

c) un fonds commun constitué des recettes des ventes de haricots à hile jaune de l'Est canadien qui sont mis en marché par les producteurs en excédent des contingents fixés et attribués à ces derniers par l'Office de commercialisation.

(2) L'Office de commercialisation doit répartir les recettes des ventes qui constituent chaque fonds commun

subsection (1), after deducting therefrom all the necessary and proper disbursements and expenses in respect of the sales, in such a manner that each producer receives his share of the total proceeds in the pool in proportion to the quantity and taking into account the class, grade and size of the beans delivered by him to the Commodity Board.

(3) Each producer who sells beans to the Commodity Board pursuant to these Regulations is entitled to be paid

(a) on delivery to a dealer an initial payment in an amount determined by the Commodity Board; and

(b) payments, in addition to the payment referred to in paragraph (a), in such amounts and at such times as the Commodity Board determines, until all of the proceeds referred to in subsection (2) received by the Commodity Board from the sale of beans have been paid to the producers entitled thereto.

DEALERS

7. The Commodity Board may appoint any person as a dealer and shall

(a) prescribe the duties and the terms and conditions of employment of every dealer; and

(b) provide for the remuneration of every dealer.

QUALITY CONTROL

8. All beans sold by a producer to a dealer shall be inspected and sold on the basis of the grades established by subsection 15(1) of the *Canada Grain Act* and Schedule I to that Act.

9. (1) When a dealer receives beans from a producer, the dealer or the producer may require a sample of the beans to be taken for the purpose of checking the grade.

(2) Every sample of beans taken pursuant to subsection (1) shall

géré conformément au paragraphe (1), après en avoir déduit tous les frais nécessaires et raisonnables occasionnés par ces ventes, de façon que chaque producteur reçoive sa part des recettes totales qui constituent le fonds commun en proportion de la quantité qu'il a livrée à l'Office de commercialisation, compte tenu de la catégorie, de la classe et du calibre des haricots délivrés par lui à l'Office de commercialisation.

(3) Un producteur qui vend des haricots à l'Office de commercialisation aux termes du présent règlement a le droit de recevoir

a) sur livraison à un négociant, un montant initial que fixe l'Office de commercialisation; et

b) en plus du montant dont il est question à l'alinéa a), des versements dont le montant est fixé par l'Office de commercialisation de même que les époques où ils doivent être faits, jusqu'à ce que toutes les recettes dont il est question au paragraphe (2) et tirées par l'Office de commercialisation de la vente de haricots aient été réparties parmi les producteurs qui y ont droit.

NÉGOCIANTS

7. L'Office de commercialisation peut nommer toute personne à titre de négociant et doit

a) préciser les fonctions et les conditions d'emploi de tous les négociants nommés; et

b) assurer la rémunération de tout négociant.

CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

8. Tous les haricots vendus par un producteur à un négociant doivent être inspectés et vendus en tenant compte des classes établies par le paragraphe 15(1) de la *Loi sur les grains du Canada* et l'annexe I de cette Loi.

9. (1) Lorsqu'un négociant reçoit des haricots d'un producteur, l'un ou l'autre des deux peut exiger qu'un échantillon soit prélevé afin de procéder au contrôle du classement de ces haricots.

(2) Tout échantillon de haricots prélevé en vertu du paragraphe (1) doit

- (a) weigh not less than 2 pounds;
- (b) be accepted by the dealer and the producer as a fair sample of the beans from which it was taken;
- (c) be placed by the dealer in a sealed, moisture-proof container with a label thereon containing the name and address of the producer and the name of the dealer; and
- (d) if required by an inspector of the Canadian Grain Commission for examination and testing, be delivered to the inspector at Chatham, Ontario.

(3) For the purpose of accepting a sample of beans as a fair sample pursuant to paragraph (2)(b), any person delivering a shipment of beans to a dealer on behalf of a producer shall be deemed to be the authorized agent of the producer.

10. Where a dispute arises between a dealer and a producer in respect of the grade, pick, moisture content or condition of any shipment of beans, the matters in dispute shall be referred to an inspector of the Canadian Grain Commission at Chatham, Ontario, and the decision of the inspector shall be final and binding on the dealer and the producer.

- a) peser au moins 2 livres;
- b) être accepté par le négociant et le producteur en tant qu'échantillon représentatif des haricots dont il a été prélevé;
- c) être placé par un négociant dans un récipient scellé, étanche et muni d'une étiquette portant le nom et l'adresse du producteur ainsi que le nom du négociant; et
- d) être livré à l'inspecteur de Chatham (Ontario) si un inspecteur de la Commission canadienne des grains l'exige pour fins d'examen et d'épreuve.

(3) Afin de déterminer si un échantillon de haricots est représentatif aux termes de l'alinéa (2)b), une personne qui livre des haricots à un négociant de la part d'un producteur est censée être le représentant autorisé dudit producteur.

10. En cas de litige entre un négociant et un producteur au sujet de la classe, du moment de la cueillette de la teneur en eau ou de l'état d'une expédition de haricots, la question en litige doit être renvoyée à un inspecteur de la Commission canadienne des grains à Chatham (Ontario), et la décision dudit inspecteur est définitive et engage le négociant et le producteur.